



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

## 5 B-4-02

N° 18 du 25 JANVIER 2002

IMPOT SUR LE REVENU. DISPOSITIONS GENERALES.  
REDUCTION D'IMPOT. DONS CONSENTIS A DES ASSOCIATIONS D'AIDE ALIMENTAIRE,  
AIDE AU LOGEMENT OU DE FOURNITURE DE SOINS AUX PERSONNES EN DIFFICULTE.  
COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002 (N° 2001-1275 DU 28 DECEMBRE 2001).

(C.G.I., art. 200-4)

NOR : ECO F 02 20111 J

Bureau C 1

Conformément aux dispositions du 4 de l'article 200 du code général des impôts, les versements que les particuliers effectuent au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui leur dispensent des soins médicaux ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant de ces versements, retenus dans la limite de 2 100 F pour l'imposition des revenus de 2000.

La limite de versement est fixée à 400 € pour l'imposition des revenus de 2001 soit une augmentation de 25 %.

En outre, afin de permettre aux associations d'aide aux personnes en difficulté et aux donateurs de connaître à l'avance le plafond de versement applicable à l'année en cours, l'article 7 de la loi de finances pour 2002 prévoit que l'indexation du plafond de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt s'effectue dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Enfin, compte tenu du passage à l'euro à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le montant du plafond déjà cité est arrondi s'il y a lieu à l'euro supérieur.

Ainsi, pour les dons qui seront réalisés en 2002, le plafond de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt de 60 % s'élèvera à 407 €, c'est-à-dire au plafond 2001 (400 €) majoré de 1,6 % comme la limite supérieure de la première tranche du barème 2001 et arrondi à l'euro supérieur.

Annoter : Documentation de base 5 B 3311 n° 82.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

- 1 -

25 janvier 2002

2 507018 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : Maulde et Renou

Abonnement : 135,68 € TTC

Prix au N° : 3,05 € TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge